



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-401 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Thema Environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Thema Environnement, démarche simplifiée n° 11 873 689,

## Considérant

que dans le cadre du projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly, EDF souhaite approfondir les connaissances disponibles sur la population locale de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*),

que l'étude inclut la surveillance du coteau de Saint-Martin-en-Campagne, afin de vérifier si des spécimens se dispersent vers ce potentiel site satellite,

que pour cela, une étude de marquage-capture-recapture est envisagée pour quantifier avec précision les effectifs de la population et mieux appréhender les échanges qui peuvent avoir lieu entre les différents patches d'habitats favorables à l'espèce,

que les résultats permettront d'avoir un état de référence pour mesurer les impacts écologiques liés au projet lors des suivis réalisés en phase chantier puis en phase exploitation, en renouvelant l'étude par capture-marquage-recapture selon la même méthodologie,

qu'EDF a missionné le bureau d'études Thema Environnement pour réaliser cette étude,

qu'Élodie Proux, Lory Tourneux, Alice Pointereau, Noémie Maussion et Clovis Genuy sont compétents en matière de capture et de manipulation des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Thema Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de lépidoptères,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

Le Bureau d'études Thema Environnement, sis 1 mail de la papoterie, 37170 chambray-les-tours, est autorisé sur l'espèce suivante :

#### **Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)**

à capturer **temporairement** des spécimens, au stade adulte, à les marquer puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des populations et de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation *ex-situ* de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Thema Environnement que dans le cadre de l'approfondissement des connaissances disponibles sur la population de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) présente au sein du CNPE de Penly et sur le coteau de Saint-Martin-en-Campagne (Petit Caux, 76 630).

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notifica-

tion du présent arrêté et prend fin le **30 septembre 2023**.

#### **Article 4\*- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à Thema Environnement pour les opérations de captures des Damier de la Succise, et pour lesquelles Monsieur Clovis Genuy est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux et leur manipulation.

Ces personnes sont :

- Élodie Proux
- Lory Tourneux
- Alice Pointereau
- Noémie Maussion

Thema Environnement établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

#### **Article 5\*- Captures et manipulations des lépidoptères**

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée.

Lorsque la capture est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente, etc). En aucun cas la survie du spécimen ne doit être compromise par ces manipulations.

Chaque spécimen capturé est marqué d'un numéro d'identification, ou autre marque distinctive, sur une aile postérieure à l'aide d'un feutre permanent pigmenté à base d'eau (de type POSCA), en étant tenu délicatement entre le pouce et l'index au niveau du thorax.

Le relâcher a lieu à l'endroit même de la capture, immédiatement après le marquage.

#### **Article 6\*- rapports et comptes rendus**

Thema Environnement établit un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le **31 octobre 2023**. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement par secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...) ;
- les spécimens capturés (quantité, stade de développement...).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données pu-

bliques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 8°- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Thema Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

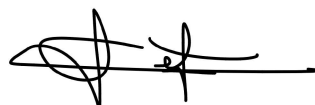
#### **Article 10°- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).